

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi qui autorise la concession d'un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi.

(Voir les nos 155 et 171 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions d'une convention, en date du 21 avril 1866, et du cahier des charges y annexé, un chemin de fer de ceinture autour de la ville de Charleroi.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à modifier, de commun accord avec la société concessionnaire, la convention du 21 avril 1866, en ajoutant à son article 1^{er} après les mots : *par une double section*, la disposition suivante : *et de construire une ligne reliant les charbonnages du Hainaut, situés sur la rive droite de la Sambre en aval de Couillet.*

ART. 3.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 8 juillet 1865, le Gouvernement est autorisé, soit à faire exécuter le chemin de fer direct, avec embranchements éventuels, de Châtelineau à Bruxelles par Luttre, dans les conditions prévues par cet article, soit à ne faire exécuter suivant ces conditions que la ligne de Luttre à Bruxelles, et à concéder la section de Luttre à Châtelineau, avec embranchements éventuels, à la Compagnie des chemins de fer des bassins houilliers du Hainaut, aux clauses et conditions à déterminer par le Gouvernement.

Bruxelles, le 9 mai 1866.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.*

*Les Secrétaires,
(Signé) L. THIENPONT.
ED. DE MOOR.*